

Civ. 1e, 3 avr. 1990, n° 87-19296 [Conv. Bruxelles, art. 28]

Pourvoi n° 87-19296

Motif : "[La convention de Bruxelles du 27 septembre 1968] ne prévoit, en son article 28, le contrôle, par le juge de l'exequatur, de la compétence juridictionnelle que si les dispositions des sections III, IV et V du titre II ont été méconnues, ce qui n'est pas le cas de la compétence en matière d'obligation alimentaire, régie par l'article 5.2°, sous la section II ; que ce contrôle est même prohibé par le dernier alinéa de l'article 28 précité, en dehors des hypothèses ci-dessus énumérées".

Mots-Clefs: Obligation alimentaire
Reconnaissance (conditions)
Convention de Bruxelles

Doctrine:

D. 1990. Somm. 267, obs. B. Audit

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/2415>